



Monsieur le Ministre,

Le 25 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations intervenues dans la période du 1er janvier au 30 juin 1982 à l'Orchestre national de Belgique.

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 201 de M. le Député Kuijpers du 24 septembre 1982 (Q.R. Chambre n° 14 du 8 février 1983) de laquelle il ressort notamment que le Conseil d'administration a fait les nominations suivantes :

- 1 musicien du rôle linguistique néerlandais a été nommé à titre définitif le 1er avril 1982;
- 1 musicien du rôle linguistique français a été admis au stage au ler juin 1982.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en séances des 13 septembre 1985 et 30 janvier 1986.

La fixation des cadres linguistiques est une mesure organique, qui doit obligatoirement être prise en vertu de la loi. Les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre d'emplois attribué à chaque cadre linguistique et influencent ainsi les droits des

agents des deux rôles linguistiques. Des nominations et promotions ne peuvent être effectuées que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

En ce qui concerne le Théâtre de la Monnaie, la C.P.C.L. était partisan, dans son avis n° 15.171/II/P du 19 janvier 1984, d'une application plus souple de l'article 43 des L.L.C. pour le personnel artistique et technique, étant entendu que pour l'ensemble de ces deux catégories de personnel, un équilibre équitable doit être observé entre néerlandophones et francophones.

Sans contredire son avis n° 3141/II/P du 13 mai 1971 au sujet de l'inscription obligatoire du personnel de l'Orchestre national sur un rôle linguistique, la C.P.C.L. émet l'avis qu'une même application souple, telle que pour le Théâtre de la Monnaie, peut être observée.

L'absence des cadres linguistiques constitue, dès lors, une violation de l'article 43 des L.L.C. Sur ce point, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Quant aux nominations, vous avez déclaré qu'aucune nomination n'a été accordée entre le 1er janvier 1982 et le 30 juin 1982. La C.P. C.L. considère cette partie de la plainte comme étant sans objet.

La C.P.C.L. insiste pour que vous preniez, sans délai, les mesures qui s'imposent, afin de fixer les cadres linguistiques de l'Orchestre national.

Veuillez me communiquer, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Une lettre identique est envoyée au "Minister van Onderwijs".

Cet avis est communiqué au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,